

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
12 juin 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport  
des marchandises dangereuses de l'Organisation des Nations Unies****Rapport du Groupe de travail spécial de l'harmonisation  
des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations  
de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses****Note du secrétariat<sup>1, 2</sup>****I. Généralités**

1. Le Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses s'est réuni à Genève, du 24 au 26 avril 2013, sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Des représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de l'Union européenne, de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), de l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE) et du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) ont participé à la session.
3. La réunion s'est tenue en anglais, sans interprétation. Les documents établis par le secrétariat, y compris l'ordre du jour, ont été diffusés en tant que documents informels, accessibles sur le site Web de la Division des transports de la CEE sous les cotes suivantes:

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2011/31.

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2013/1/Rev.1 | Harmonization with the United Nations Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods |
| ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2013/2       | Additional comments and amendments  |
| ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2013/4       | Note by the secretariat   |
| ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2013/5       | Amendments to 2.2.3.1.4   |

4. Les documents de référence étaient le rapport du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques qui relève du Conseil économique et social de l'ONU, et les annexes audit rapport, distribués par le secrétariat sous les cotes ST/SG/AC.10/40 et Add.1 à 3.

5. Le Groupe de travail spécial a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/6).

## **II. Harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type)**

6. Le projet d'amendements aux Règlements RID/ADR/ADN proposé par le Groupe de travail spécial est reproduit dans l'additif au présent rapport (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1). Le Groupe de travail spécial a décidé que les observations ci-après devaient être portées à l'attention de la Réunion commune; certains passages ont été mis entre crochets dans l'attente d'une décision de la Réunion commune.

### **Chapitre 1.1**

7. S'agissant du nouveau 1.1.3.10 proposé, le Groupe a décidé de supprimer le 1.1.3.2 h) et d'en faire un nouveau 1.1.3.10 d) ainsi que d'inclure dans 1.1.3.2 c) un Nota indiquant que cette exemption ne s'applique pas aux lampes et faisant référence à 1.1.3.10. Il a également été noté que la période transitoire de six mois prévue pour le RID/ADR/ADN devrait suffire pour la mise en application.

8. Les Nota énoncés dans 1.1.3.10 b) i) et à la fin de 1.1.3.10 ont été modifiés et il a été décidé que ces modifications devraient être portées à l'attention du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

9. Il a été noté que le 1.1.3.10 b) i) avait trait aux systèmes de contrôle qualité, expression définie dans le contexte du transport de matières radioactives, tandis que dans d'autres parties du Règlement il était question des programmes d'assurance de la qualité (par exemple, le paragraphe a) iii) de la nouvelle disposition spéciale proposée 373). Il a été suggéré que le Sous-Comité d'experts examine l'utilisation de ces expressions tout au long du Règlement type.

### **Chapitre 1.2**

10. Il a été noté que la définition de *Grand emballage de secours* figurait en partie dans celle de l'*Emballage de secours*. Le Sous-Comité d'experts devrait être invité à étudier la question.

## Chapitre 1.7

11. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de ne pas accepter les modifications apportées, dans la version anglaise, à 1.7.2.2 qui correspondait au paragraphe 1.5.2.2 du Règlement type et à la phrase d'introduction de 1.7.6.1 qui correspondait au paragraphe 1.5.6.1 du Règlement type, considérant que ces modifications n'amélioreraient pas le texte. Les modifications correspondantes ont été placées entre crochets.

12. Dans le 1.7.1.5.1 a) une référence à 5.1.2.1 a été incluse entre crochets car les dispositions concernant les suremballages pouvaient, semble-t-il, s'appliquer aux colis exceptés. Il faudrait que le Sous-Comité d'experts le vérifie.

## Section 2.2.3

13. Le Groupe de travail spécial a noté que les textes des Règlements RID/ADR/ADN différaient des Recommandations de l'ONU. Les deux options possibles pour 2.2.3.1.4 devraient être portées à l'attention de la Réunion commune, laquelle devrait se demander s'il est toujours valable de s'écarter du Règlement type.

14. Il a été noté que certaines références aux normes ISO (par exemple, à l'ISO 2431:1993) n'étaient plus valables et devaient être mises à jour.

## Section 2.2.7

15. Il a été noté que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) avait très souvent supprimé les mots «et» ou «ou» entre les alinéas; de ce fait, on ne savait pas toujours avec précision si tous ces alinéas s'appliquaient ou non. Le secrétariat a été prié d'en vérifier le sens avec le secrétariat de l'AIEA.

## Chapitre 3.2

16. Il a été noté, s'agissant du No ONU 0222, que W2 recouvre B2 dans le RID, mais que dans l'ADR le code V2 autorise l'utilisation de véhicules EX/II, c'est-à-dire de véhicules qui peuvent être bâchés. Toutefois, B2 n'autorise que l'utilisation d'engins de transport fermés. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) pourrait approfondir la question.

17. S'agissant du No ONU 3089, il a été noté que B2 avait été inclus pour le PG III. Il a été décidé de placer V11/W11 entre crochets car cela permettrait l'utilisation des wagons/véhicules bâchés.

## Chapitre 3.3

18. S'agissant de la disposition spéciale 225 concernant les extincteurs, il a été décidé qu'il vaudrait mieux faire référence aux dispositions appliquées dans le pays de fabrication plutôt qu'à celles du pays de fabrication étant donné que les extincteurs peuvent être fabriqués dans le respect des dispositions applicables dans le pays dans lequel ils doivent être exportés. La même observation s'applique à la disposition spéciale 594 qu'il faudrait revoir en conséquence. Le représentant de l'Allemagne a signalé qu'il faudrait ajouter un Nota indiquant que les cylindres utilisés dans les installations d'extinction d'incendie ne sont pas couverts par la rubrique ONU No 1044, et qu'il présentera une proposition à ce sujet à la Réunion commune.

19. Lors du débat sur la disposition spéciale 375, le Groupe a noté que le Groupe de rédaction et des questions techniques de l'Organisation maritime internationale (OMI) examinait la question d'une désignation des matières dangereuses pour l'environnement/polluants marins par l'expression polluants aquatiques et qu'il serait intéressant pour la Réunion commune de connaître le résultat de cet examen.

20. Quant aux dispositions spéciales 376 et 377, il a été suggéré que le Sous-Comité d'experts de l'ONU envisage des dispositions pour définir les dimensions des marques prescrites dans les dispositions spéciales.

21. Le Groupe de travail spécial a noté que la disposition spéciale 636 relative aux piles et batteries au lithium devait être revue à la lumière de la nouvelle disposition spéciale 377 et de la nouvelle instruction d'emballage P909. Il faudrait consulter les professionnels à ce sujet et pour déterminer comment remplacer la référence à la masse brute des piles et batteries au lithium par une référence à leur capacité en wattheure.

### **Chapitre 3.4**

22. Il faudrait informer le Sous-Comité d'experts de l'ONU que les dispositions transitoires figurant dans le Nota relatif aux marques dans les instructions d'emballage P650 et P904 ne sont pas nécessaires car il n'y a pas de changement dans ces dispositions.

### **Appendice B (du Règlement type) (2.2.1.4 du RID/ADR/ADN)**

23. S'agissant de la définition des DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DE SÉCURITÉ: No ONU 0503, il a été décidé de supprimer les mots «or release-and-drive» car le Groupe ne les comprenait pas.

### **Chapitre 4.1**

24. Il a été demandé si le paragraphe 1) de la disposition P208 autorisait à la fois les bouteilles aux normes de l'ONU et celles portant la marque RID/ADR. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que même s'il n'est pas fait état de l'ISO 11513:2011 pour les bouteilles ne portant pas la marque «UN», il est fait référence à l'ISO 9809-1:2010, et les bouteilles RID/ADR seraient donc autorisées et soumises à une évaluation de la conformité conformément à 1.8.7 et 6.2.3.6.

25. Le Groupe de travail a noté également qu'il serait utile d'avoir une référence aux «piles et batteries endommagées ou défectueuses» à la première ligne de P908 et de LP 904, mais a préféré garder le texte qui avait été adopté pour le Règlement type de l'ONU et informer le Sous-Comité d'experts qu'un changement pourrait être nécessaire.

### **Chapitre 5.2**

26. L'observation des participants concernant le membre de phrase «marked on the outside of the packaging» dans le paragraphe 5.2.1.7.5 et d'autres paragraphes ne concerne que le texte anglais.

### **Chapitre 5.5**

27. Le secrétariat a été invité à tenir compte des changements apportés à 5.5.3, que la Réunion commune avait adoptés à sa session du printemps 2013.

## Chapitre 6.2

28. Le Groupe a estimé que le mot «inflammable» ne devrait pas être supprimé du titre de 6.2.6 concernant les piles à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable. Cette question devrait être portée à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

### III. Questions diverses

*Document informel:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2013/3 (France).

29. Comme l'avait demandé la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, par. 63), le Groupe de travail spécial a étudié une proposition élaborée par le Gouvernement français au nom du groupe de travail informel et concernant les déchets d'emballage souillés par des résidus de marchandises dangereuses, qui prenait en compte les observations communiquées au représentant de la France pendant et après la session de la Réunion commune. La proposition avait pour but de déterminer les conditions de transport appropriées dans le RID/ADR/ADN pour la nouvelle rubrique ONU No 3509 EMBALLAGE AU REBUT, VIDE, NON NETTOYÉ.

30. Il a été décidé que le représentant de la France communiquerait à la Réunion commune le texte issu de la discussion.

### Adoption du rapport

31. Le Groupe de travail spécial a adopté le rapport sur sa session par correspondance, en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

---